



Conditions Générales Ideal Bonus Plan

Edition 07/2010

Article 1er – Qu’est-ce que Ideal Bonus Plan ?	3
Article 2 - Quels contrats d’assurance peuvent être regroupés ?	3
Article 3 – Condition d’application minimale de la convention Ideal Bonus Plan	3
Article 4 – Ajouter un contrat d’assurance dans l’Ideal Bonus Plan ou en retirer	3
Article 5 – Prise d’effet et durée de la convention Ideal Bonus Plan	3
Article 6 – Cessation de la convention Ideal Bonus Plan	3
Article 7 – Regroupement de primes et paiement étalé des primes	3
Article 8 – Paiement des primes	3
Article 9 – Conséquences de non-paiement ou de paiement partiel de la prime	3
Article 10 – Liens de la convention Ideal Bonus Plan avec les contrats regroupés	4
 <i>GLOSSAIRE</i>	 4

Article 1er – Qu'est-ce que Ideal Bonus Plan ?

Ideal Bonus Plan est une convention par laquelle le preneur d'assurance peut regrouper les contrats d'assurance souscrits dans le cadre de son activité professionnelle et étaler le paiement de leurs primes sans surprime.

Article 2 - Quels contrats d'assurance peuvent être regroupés ?

Tant de nouveaux contrats que des contrats d'assurance existants non-vie couvrant des risques professionnels peuvent être regroupés dans Ideal Bonus Plan, pourvu qu'ils soient souscrits par le même preneur d'assurance.

Les contrats d'assurance regroupés doivent être placés auprès d'un seul intermédiaire.

Au cas où un contrat d'assurance serait déplacé auprès d'un autre intermédiaire, il ne ferait plus partie de l'Ideal Bonus Plan avec effet immédiat.

Le preneur d'assurance détermine quels contrats d'assurance il souhaite reprendre dans l'Ideal Bonus Plan.

Article 3 – Condition d'application minimale de la convention Ideal Bonus Plan

L'Ideal Bonus Plan doit comprendre au minimum deux garanties de base des branches différentes :

- Auto;
- Incendie ;
- Responsabilité civile ;
- Accidents du travail.

Article 4 – Ajouter un contrat d'assurance dans l'Ideal Bonus Plan ou en retirer

Le preneur d'assurance peut à tout moment ajouter des contrats d'assurances dans l'Ideal Bonus Plan ou en retirer.

Si, suite à la modification, les conditions de base de l'Ideal Bonus Plan ne sont plus remplies, il est mis fin à la convention Ideal Bonus Plan avec effet immédiat.

Article 5 – Prise d'effet et durée de la convention Ideal Bonus Plan

La convention Ideal Bonus Plan est souscrite pour une durée indéterminée, et prend effet dès que le contrat d'assurance regroupé avec la plus prochaine date de renouvellement parmi les contrats regroupés, entre en vigueur.

Les garanties des contrats d'assurance repris dans Ideal Bonus Plan entrent en vigueur à la date de prise d'effet mentionnée dans leurs conditions particulières, même si aucun paiement de prime n'a encore été effectué à cette date. Cette date de prise d'effet des garanties ne coïncide donc pas toujours avec celle de la convention Ideal Bonus Plan.

Article 6 – Cessation de la convention Ideal Bonus Plan

Le preneur d'assurance peut mettre fin à tout moment à la convention Ideal Bonus Plan par notification à son intermédiaire ou par écrit à la Compagnie.

La Compagnie peut mettre fin à la convention Ideal Bonus Plan à tout moment par simple notification au preneur d'assurance. A partir du premier jour du quatrième mois suivant cette notification, les primes des contrats d'assurance sont encaissées séparément aux échéances prévues par les contrats qui avaient été regroupés.

La cessation de la convention Ideal Bonus Plan entraîne la suppression des avantages liés à la convention Ideal Bonus Plan avec effet immédiat.

La cessation de la convention Ideal Bonus Plan n'a aucune incidence sur les garanties et toutes autres dispositions des contrats d'assurance qui avaient été regroupés.

Article 7 – Regroupement de primes et paiement étalé des primes

Lors de la souscription de la convention Ideal Bonus Plan, le preneur d'assurance peut choisir de regrouper le paiement des primes des contrats repris dans l'Ideal Bonus Plan.

1. En cas de regroupement des primes des contrats, le preneur d'assurance peut en étaler le paiement par mois, trimestres ou semestres ou prévoir une échéance annuelle.

En cas de paiement par trimestres ou semestres, la périodicité de la

convention Ideal Bonus Plan doit être égale à celle des contrats d'assurance. Cela peut signifier que les échéances des contrats d'assurance devraient être reportées dans le temps.

Aucune surprime n'est due pour le paiement étalé des primes.

Le paiement étalé des primes est possible à partir d'une prime minimale de 25 EUR par échéance.

2. Si les primes ne sont pas regroupées dans Ideal Bonus Plan, celles-ci sont encaissées conformément aux dispositions de chaque contrat d'assurance.

Article 8 – Paiement des primes

Si le preneur d'assurance opte pour un regroupement des primes avec :

- paiement mensuel, la prime à terme est encaissée par domiciliation, le 15 de chaque mois ou, si ce dernier n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable précédent.
- paiement trimestriel ou semestriel, la périodicité de tous les contrats d'assurance regroupés doit être identique pour tous les contrats d'assurance regroupés.

En cas d'encaissement par domiciliation, la demande de paiement est envoyée au preneur d'assurance le 15 du premier mois de la périodicité choisie ou, si ce dernier n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable précédent.

Si l'encaissement ne se déroule pas par domiciliation la demande de paiement sera présentée dans le mois qui précède la périodicité choisie.

Si les primes ne sont pas étalées dans l'Ideal Bonus Plan, les demandes de paiement et décomptes de primes sont présentés conformément aux stipulations des contrats d'assurance regroupés.

Article 9 – Conséquences de non-paiement ou de paiement partiel de la prime

Si la prime n'a pas été payée, après rappel, la Compagnie mettra en demeure le preneur d'assurance par lettre recommandée. Pour cette mise en demeure, la Compagnie impute des frais administratifs forfaitaires au preneur d'assurance correspondant à deux fois

et demi le tarif officiel de l'envoi recommandé de la Poste. En cas de défaut de paiement après un délai de 15 jours suivant la remise de la lettre recommandée à la Poste rappelant l'obligation de paiement, il est mis fin à la convention Ideal Bonus Plan. La gestion des contrats d'assurance qui faisaient partie de la convention Ideal Bonus Plan, sera reprise conformément aux stipulations de chaque contrat d'assurance.

En cas de paiement partiel d'une prime étalée, la Compagnie imputera la somme reçue aux primes échues des contrats d'assurance regroupés dans l'ordre suivant :

1. Assurance automobile;
2. Assurances de personnes, dans l'ordre suivant : Accidents du travail, Accidents corporels ;
3. Assurances de responsabilité civile, dans l'ordre suivant : Responsabilité objective, Responsabilité civile – générale ;
4. Assurances du patrimoine.

S'il y a plusieurs contrats d'assurance de même rang, l'imputation se fera en priorité sur la prime la plus élevée.

Article 10 – Liens de la convention Ideal Bonus Plan avec les contrats regroupés

Les conditions générales et particulières de la convention Ideal Bonus Plan complètent les conditions générales et particulières des contrats d'assurance regroupés dans l'Ideal Bonus Plan.

Les conditions générales et particulières des contrats d'assurance regroupés dans l'Ideal Bonus Plan restent d'application sans aucune modification, à l'exception des dispositions concernant le regroupement et le paiement étalé des primes.

GLOSSAIRE

Compagnie

P&V Assurances S.C.R.L., Rue Royale 151, 1210 Bruxelles, entreprise d'assurances agréée sous le numéro de code 0058.

Preneur d'assurance

La personne physique ou morale qui souscrit la convention Ideal Bonus Plan.

Pour toute plainte relative à la convention Ideal Bonus Plan, le preneur d'assurance peut s'adresser soit au Service Médiation de P&V Assurances S.C.R.L., Rue Royale 151, 1210 Bruxelles, soit à l'ASBL Service Ombudsman Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, e-mail : info@ombudsman.as. Cette possibilité n'exclut pas celle d'intenter une procédure judiciaire.